

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Rejeté

N° CD266

AMENDEMENT

présenté par

Mme Pochon, Mme Voynet, M. Biteau, Mme Belluco, M. Nicolas Bonnet, Mme Ozenne, M. Raux, M. Thierry, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, M. Ben Cheikh, M. Arnaud Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, M. Peytavie, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian et M. Tavernier

ARTICLE 14

À la fin de la première phrase de l'alinéa 3, supprimer les mots :

« , notamment en termes de prélèvement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Malgré le relèvement du seuil d'autorisation de tirs qui augmente, la prédation ne baisse pas, au contraire elle augmente même. Les scientifiques et experts de la question s'accordent : les tirs de prélèvement se sont avérés inefficaces pour lutter contre la prédation.

Seuls les tirs de protection, soit les tirs effectués lors d'une attaque de loup, s'ils sont couplés à d'autres méthodes non-létales (clôtures, chiens de protection, etc.), sont d'une utilité avérée. Les tirs doivent être réalisés en fonction des attaques et non en fonction du nombre de loups.